

## PROTOCOLE D'ENTENTE CADRE DE COLLABORATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL, corporation légalement constituée, représentée aux fins des présentes par monsieur Raymond J. Leblanc, vice-recteur à la recherche, ci-après appelée,

l'« UNIVERSITÉ »

ET

RESSOURCES NATURELLES CANADA, Secteur des sciences de la Terre, représenté par monsieur Irwin Itzkovitch, sous-ministre adjoint, ci-après appelé,

le « MINISTÈRE »

- ATTENDU QUE l'UNIVERSITÉ et le MINISTÈRE sont impliqués dans des activités de recherche et de développement dans le cadre de problématiques touchant aux sciences de la Terre;
- ATTENDU QUE le développement de ces activités serait favorisé par la collaboration entre les spécialistes des deux organismes;
- ATTENDU QUE la Direction et les chercheurs du MINISTÈRE sont conscients qu'ils peuvent contribuer à la recherche de même qu'à l'enseignement et à la formation de spécialistes dans le domaine des sciences de la Terre;
- ATTENDU QUE l'UNIVERSITÉ et le MINISTÈRE pourraient bénéficier réciproquement de la poursuite de travaux conjoints;
- ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objet unique l'expression d'une volonté commune de coopérer et est conséquemment, exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le Ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) par le décret du Gouvernement du Québec numéro 441-96, daté du 17 avril 1996.

Les parties conviennent d'encadrer leurs relations pour la durée du présent Protocole.<sup>1</sup>

### **1. BUT DU PROTOCOLE**

Tout en respectant le mandat qui leur est propre, le but poursuivi par chacune des parties intervenant à ce Protocole d'entente est de favoriser une collaboration plus étroite entre les parties, à l'intérieur des thèmes prioritaires suivants:

---

<sup>1</sup> Le présent protocole s'applique également aux hommes et aux femmes et l'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

- La recherche dans les régions nordiques du Canada pour la mise en valeur du territoire et l'exploration des ressources naturelles;
- Les risques naturels et les systèmes d'aide à la décision et aux interventions d'urgence.

Et plus particulièrement :

- 1.1 l'élaboration et la réalisation de projets de recherche liés au développement des sciences de la Terre et à leur application;
- 1.2 la formation de spécialistes dans le domaine des sciences de la Terre;
- 1.3 la formation et la mise en place d'alliances stratégiques en vue du financement de projets de recherche.

## **2. MODE DE COLLABORATION ET OBJECTIFS**

Chacune des parties collaborera dans la mesure de ses moyens et à l'intérieur des contraintes administratives qui lui sont propres.

Pour la mise en oeuvre de la collaboration visée par le présent protocole d'entente, les parties désignent des représentants chargés de préciser les activités de collaboration et les détails de la mise en oeuvre.

Lorsque les parties conviennent d'entreprendre une forme de collaboration visée par le présent protocole d'entente de collaboration, les parties signent un accord de mise en oeuvre qui précise la durée et l'étendue des formes précises de collaboration et toute autre question connexe souhaitable.

Les objectifs du présent Protocole sont :

- 2.1 veiller à ce que l'UNIVERSITÉ et le MINISTÈRE puissent tirer profit des programmes de stages destinés aux étudiants et aux chercheurs en sciences de la Terre;
- 2.2 favoriser les échanges entre les chercheurs de l'UNIVERSITÉ et les spécialistes du MINISTÈRE dans le cadre de cours réguliers et de cours de formation continue organisés par l'UNIVERSITÉ, ainsi que dans l'organisation de colloques, tant par l'UNIVERSITÉ que par le MINISTÈRE;
- 2.3 encourager l'élaboration de projets et la participation conjointe des chercheurs de l'UNIVERSITÉ et des spécialistes du MINISTÈRE à des travaux de recherche dans des domaines d'intérêts pour les deux parties;

- 2.4 intéresser des étudiants des deuxième et troisième cycles de l'UNIVERSITÉ à réaliser une partie ou la totalité de leurs travaux de recherche avec des spécialistes du MINISTÈRE;
- 2.5 permettre l'utilisation privilégiée et réciproque des résultats des recherches et travaux réalisés conjointement, qu'il s'agisse de la formulation de nouvelles théories ou de la mise au point de nouvelles méthodes et techniques ou de logiciels connexes. Il est entendu que ce privilège ne s'étendrait pas à des tiers, sauf entente particulière, et qu'il ne s'appliquerait pas lorsque des limitations à la diffusion sont imposées par les organismes commanditaires, ou encore si des licences d'exploitation ont été négociées avec d'autres organismes;
- 2.6 permettre l'utilisation réciproque des installations, selon des conditions déterminées, entre les parties, projet par projet. Dans tous les cas, la priorité sera donnée aux activités de l'UNIVERSITÉ, lorsqu'il s'agit des équipements de cette dernière, et aux activités du MINISTÈRE, lorsqu'il s'agit des équipements de ce dernier.

### **3. RESPONSABILITÉS**

- 3.1 Chaque partie est responsable des bris, des dommages, des réparations ou du remplacement de leur matériel et de leur équipement et ce, peu importe qui a utilisé ledit matériel ou équipement, sauf si le bris ou le dommage est causé par la grossière négligence d'un employé, d'un étudiant ou d'un stagiaire de l'autre partie.
- 3.2 Chaque partie est responsable des dommages ou préjudices causés à leurs employés, leurs stagiaires ou à leurs étudiants occasionnés par un cas fortuit, une force majeure ou tout autre motif, sauf si le dommage ou le préjudice est causé par la grossière négligence d'un employé, d'un étudiant ou d'un stagiaire de l'autre partie.
- 3.3 Chaque partie est responsable des dommages et des préjudices causés par ses employés, étudiants ou stagiaires lors d'un accident du travail; elle est également responsable de la compensation desdits dommages et préjudices à ces derniers.

### **4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

À défaut d'une entente écrite négociée au préalable, les droits de propriété intellectuelle sur les travaux de recherche réalisés conjointement en sciences de la Terre seront détenus conjointement par les parties. Chaque partie disposera d'un droit d'utilisation libre des redevances éventuellement perçues pour la poursuite de ses activités internes. Par ailleurs, les conditions relatives à la gestion et à l'exploitation commerciale des résultats des recherches réalisées conjointement en sciences de la

Terre seront partagées en proportion des contributions respectives de chaque partie, telles contributions incluant, sans toutefois s'y limiter, les salaires du personnel impliqué, les frais de fonctionnement et d'utilisation des installations et des équipements, ainsi que les frais reliés à la protection de la propriété intellectuelle.

Les mémoires de maîtrise et les thèses de doctorat sont exclus des dispositions prévues aux présentes pour ce qui concerne la propriété intellectuelle. En ces matières, le Règlement sur la propriété intellectuelle de l'Université Laval et le Règlement des deuxième et troisième cycles s'appliquent, notamment pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les modalités relatives à la publication des mémoires et des thèses.

## **5. CONFIDENTIALITÉ**

À l'exception des projets spécifiques qui pourraient faire l'objet d'ententes particulières, il est entendu que les projets de collaboration faisant l'objet du présent Protocole d'entente seront, en règle générale, non confidentiels. S'il arrivait toutefois que des données confidentielles devaient être échangées entre les parties ou communiquées d'une partie à l'autre, la partie qui communique à l'autre de telles données confidentielles devrait identifier clairement les données confidentielles transmises, la partie récipiendaire ayant alors l'obligation de prendre toutes les dispositions possibles pour maintenir la confidentialité de ces informations, le tout sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985 c.A-1): Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. 1985 c.P-21) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.,C.A-2.1) . Ces lois ont préséance sur les dispositions du présent Protocole.

Les obligations de confidentialité et les restrictions relatives à l'utilisation de renseignements prévus par le présent Protocole prennent fin cinq ans après l'expiration de celui-ci. Elles cessent également de s'appliquer lorsque des renseignements essentiellement équivalents font partie du domaine public ou ont été mis au point par la partie obligée sans avoir recours aux renseignements de l'autre partie ou ont été reçus par la partie obligée dans des circonstances ne permettant pas de soupçonner l'existence d'un manquement à une obligation assumée par un tiers.

## **6. ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS**

Les parties conviennent de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux étudiants engagés dans une activité du MINISTÈRE, considérée comme faisant partie de leur programme de formation, de satisfaire aux exigences académiques relatives à leur plan de travail. Cette disposition s'appliquera même en cas de modification ou de dénonciation du Protocole d'entente ou s'il prend fin sans être renouvelé.

## **7. RELATION D'EMPLOI**

En aucun cas, il ne sera considéré comme créant une relation employé-employeur le fait qu'un employé, un étudiant ou un stagiaire d'une partie exécute ses activités avec l'équipement et sur les lieux de l'autre partie.

## **8. SUIVI DU PROTOCOLE**

Le présent Protocole sera administré par un comité mixte composé d'un coprésident de chacune des parties, soit l'UNIVERSITÉ et le MINISTÈRE, et d'un autre membre de chacune des parties.

Le comité pourra, par voie de consentement unanime, ajouter des membres ou des observateurs comme il le croit bon.

Chacune des parties nommera ses propres représentants au comité.

Le comité établira ses propres règles de fonctionnement (c'est-à-dire quorum, adhésion, tenue et nombre de réunions, etc.)

Le mandat du comité consiste à assurer le suivi du présent Protocole. Le Comité procédera à une évaluation, sur une base régulière, de ce Protocole. Il veillera en outre à informer les personnes concernées de son existence.

## **9. DURÉE DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

Ce protocole entre en vigueur à la date de la dernière signature pour une durée de cinq ans et il est renouvelable sur accord mutuel écrit entre les parties, signifié par l'une d'elles, au moins six (6) mois avant le terme du présent protocole. Il peut également être amendé ou modifié, en tout temps, avec le consentement écrit des deux parties.

L'UNIVERSITÉ et le MINISTÈRE peuvent mettre fin en tout temps au Protocole d'entente sur préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre partie.

## **10. MEMBRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

Aucun membre de la Chambre des Communes ne pourra prendre part au présent Protocole d'entente ni jouir d'avantages qui en découleraient.

## **11. ABSENCE DE LIEN JURIDIQUE**

Il est entendu qu'en vertu des présentes, chaque partie agira de son propre chef et volontairement et que ni l'une ni l'autre n'a l'intention de créer un lien contractuel ou juridique.

Les ententes relatives à un projet précis, qui pourraient être conclues en vertu de ce protocole d'entente, pourraient avoir une portée légale ou contractuelle, selon le cas.

## **12. LOIS RÉGISSANT LE PRÉSENT PROTOCOLE**

Le présent Protocole d'entente doit être interprété en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec.

## **13. AVIS**

Les demandes, les avis et les renseignements dont il est question dans le présent protocole d'entente sont envoyés, par écrit, à la Partie concernée, aux coordonnées suivantes:

### **Pour le MINISTÈRE**

Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth, 14e étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0E4  
À l'attention de monsieur Irwin Itzkovitch  
Sous-ministre adjoint,  
Secteur des sciences de la Terre  
Téléphone : (613) 992-9983  
Télécopieur : (613) 995-1509  
Courriel: irwini@rncan.gc.ca

### **Pour l'UNIVERSITÉ**

Vice-rectorat à la recherche  
Pavillon des sciences de l'éducation, 14<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 7P4  
À l'attention de monsieur Raymond J. Leblanc  
Vice-recteur à la recherche  
Téléphone : (418) 656-2599  
Télécopieur : (418) 656-2401  
Courriel : Raymond.LebLANC@vrr.ulaval.ca

Les avis, les demandes et les documents sont réputés avoir été reçus lorsque l'autre Partie signe le récépissé de livraison s'ils ont été livrés par courrier recommandé, lorsqu'ils sont remis par le porteur s'il s'agit d'un télégramme, lorsque leur réception est confirmée s'ils ont été envoyés par télécopieur ou par courrier électronique, et à leur réception s'ils ont été envoyés par porteur ou par service de messagers.

#### 14. SOLUTION DES LITIGES

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi tout litige soulevé par le protocole d'entente après avoir reçu un avis écrit de l'autre Partie de l'existence d'un litige.

Si un litige soulevé par le protocole d'entente ne peut être résolu à l'amiable par des négociations, alors les Parties acceptent qu'une des Parties puisse soumettre le litige à la médiation telle qu'administré par l'Institut canadien d'arbitration et de médiation du Canada inc. par un avis écrit à l'autre Partie. Les coûts de la médiation seront répartis en parts égales entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES REPRÉSENTÉES PAR LEURS MANDATAIRES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE CE 18<sup>ème</sup> JOUR DE juillet 2003.

Pour l'UNIVERSITÉ LAVAL

Pour le MINISTÈRE DES  
RESSOURCES NATURELLES DU  
CANADA

---

Raymond J. Leblanc  
Vice-recteur à la recherche

---

Irwin Itzkovitch  
Sous-ministre adjoint, Secteur des  
sciences de la terre

---

Témoin

---

Témoin